Décision n° 2017-1569 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 21 décembre 2017 autorisant la régie autonome des transports parisiens à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE modifiée de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2017-0688 de l'Arcep en date du 6 juin 2017 autorisant la régie autonome des transports parisiens à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu le courrier de la régie autonome des transports parisiens en date du 30 novembre 2017 demandant la prolongation de l'attribution des fréquences attribuées par la décision n° 2017-0688 de l'Arcep en date du 6 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré le 21 décembre 2017,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2017-0688 du 6 juin 2017 susvisée, l'Arcep a attribué à la RATP 20 MHz de la bande 2,6 GHz TDD pour permettre à celle-ci de mener des expérimentations techniques sur trois sites des

départements de l'Essonne et du Val-de-Marne pour une durée de 6 mois, entre le 1er juillet 2017 et le 31 décembre 2017.

Par un courrier en date du 30 novembre 2017, la régie autonome des transports parisiens a demandé à l'Arcep l'autorisation de prolonger son autorisation d'utilisation des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD jusqu'au 31 mai 2018.

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la régie autonome des transports parisiens utilise la bande 2575 - 2595 MHz sur les sites mentionnés jusqu'au 31 mai 2018. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep prolonge l'attribution à titre expérimental des fréquences à la régie autonome des transports parisiens et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. A l'article 2 de la décision n° 2017-0688 susvisée, la date : « 31 décembre 2017 » est remplacée par la date : « 31 mai 2018 ».

Article 2. L'article 5 de la décision n° 2017-0688 susvisée est remplacé par le texte suivant :

« La régie autonome des transports parisiens communique à l'Arcep un rapport intermédiaire des résultats de l'expérimentation au plus tard le 11 février 2018, ainsi qu'un rapport détaillé au plus tard le 11 juillet 2018. ».

Article 3. La régie autonome des transports parisiens acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences d'un montant de 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

Article 4. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la régie autonome des transports parisiens et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 21 décembre 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO